

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

Organisation / Organizzazione	Prométerre – Association vaudoise de promotion des métiers de la terre  Prométerre
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 1, 1001 Lausanne
Datum / Date / Data	Lausanne, le 17 avril 2025 Martin Pidoux Directeur  Christophe Longchamp Président 

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	4
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	21
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	25
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)	27
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)	30
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)	31
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	33
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	35
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	37
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	38
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	39
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)	56
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	57
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	58

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Prométerre salue la volonté de l'OFAG d'alléger la charge administrative et d'augmenter la marge de manœuvre des exploitations agricoles. Ces deux objectifs se retrouvent dans les modifications proposées, en particulier à travers l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Redonner de la liberté d'action aux exploitants et simplifier les dispositifs constituait une demande forte de la base agricole. Il est essentiel de mettre en œuvre ces objectifs afin que les agriculteurs soient à nouveau pleinement considérés comme les chefs d'entreprise qu'ils sont.

Prométerre tient toutefois à relever que plusieurs adaptations proposées appellent des réserves importantes qui poussent à les refuser. Des préoccupations majeures concernent en particulier les évolutions touchant aux paiements directs, lorsque celles-ci conduisent à une réduction des soutiens, notamment pour certaines cultures stratégiques ou mesures agronomiques essentielles. La transformation progressive d'instruments incitatifs en exigences obligatoires, en particulier dans le cadre des prestations écologiques requises (PER), est également problématique.

Prométerre exprime en outre des inquiétudes face aux dispositions susceptibles d'accroître la pression financière sur les exploitations, notamment en matière de crédits d'investissement et de mesures d'accompagnement social, où la prévisibilité et la sécurité de planification doivent rester garanties. Les adaptations qui limitent la flexibilité cantonale ou réduisent les possibilités de dérogations adaptées aux réalités locales sont également perçues de manière critique.

Par ailleurs, la numérisation croissante des systèmes d'information agricoles ne pourra être soutenue que si elle se traduit par une réelle simplification administrative et si des garanties claires sont apportées quant à la gouvernance, à la transparence et à l'utilisation proportionnée des données. Enfin, Prométerre s'oppose aux dispositions renforçant de manière excessive les mécanismes de contrôle ou de sanction, lorsque celles-ci ne respectent pas suffisamment le principe de proportionnalité ou la réalité opérationnelle des exploitations.

Concernant la mise en œuvre de la motion Kolly, nous estimons que celle-ci n'a pas été pleinement intégrée. Nous demandons que les modifications relatives à DigiFlux attendent la fin des débats parlementaires par souci de sécurité juridique et de compréhension des obligations. A cet effet nous demandons une suspension complète de la mise en place de DigiFlux.

De manière générale, il apparaît indispensable que les adaptations réglementaires s'inscrivent dans une vision cohérente et stable de la politique agricole, évitent les changements prématurés ou fragmentés et garantissent des conditions-cadres fiables pour les familles paysannes. Les évolutions proposées devront ainsi être mises en œuvre de manière pragmatique, proportionnée et en étroite concertation avec la pratique, afin d'assurer leur applicabilité et leur acceptation durable.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons, dans les grandes lignes, le travail réalisé par l'OFAG en vue de simplifier les dispositifs existants et de redonner à l'agriculteur son rôle central d'entrepreneur, notamment en lui accordant davantage de flexibilité et de marge de manœuvre dans la gestion de son exploitation. Plusieurs mesures vont clairement dans ce sens : simplifications administratives, regroupement de programmes, assouplissement de certaines exigences, meilleure prise en compte des réalités du terrain, corrections de situations pénalisantes ainsi qu'une approche plus proportionnée dans l'application des règles. L'ouverture aux nouvelles technologies et certaines adaptations tenant compte des spécificités régionales, en particulier en zone de montagne, sont également positives.

Toutefois, certaines modifications ne vont pas dans le bon sens. Nous regrettons en particulier des réductions ou suppressions de contributions qui affaiblissent la cohérence des objectifs poursuivis, la transformation progressive de mesures incitatives en obligations, ainsi que certaines pertes de flexibilité pour les exploitations et pour les cantons. De plus, certaines adaptations risquent de pénaliser des exploitants ayant anticipé les évolutions ou engagés dans des pratiques exigeantes. La simplification ne doit pas se traduire par un affaiblissement du soutien aux cultures stratégiques ni par une réduction injustifiée des moyens mis à disposition des exploitations.

Dans l'ensemble, si l'orientation générale vers plus de simplification et de responsabilité entrepreneuriale est bienvenue, plusieurs ajustements restent nécessaires afin de garantir la cohérence du système, la sécurité économique des exploitations et une application équilibrée des mesures.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 6, alinéa 2	² Le temps de travail requis pour les tâches visées à l'al. 1 est calculé à l'aide du budget de travail de l'outil en ligne LabourScope ² d'Agroscope.	Pas d'opposition de principe, toutefois il est nécessaire que ce nouvel outil de calculs ne prêterite pas l'agriculteur et ne complexifie pas la démarche.
Article 13, alinéa 2 ^{ter}	^{2ter} La ration alimentaire dans la production porcine doit représenter, dans les exploitations présentant un effectif de porcs de plus de 15 UGB, une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux conformément à l'annexe 1, ch. 2.2.	Abroger. L'alimentation biphasé des porcs doit continuer à être encouragée financièrement et ne doit pas se transformer pour devenir une obligation PER. Ce système de fonctionnement ne doit pas être admissible. Lorsque les agriculteurs mettent en place des mesures, ces derniers doivent recevoir une contribution et non voir ce qui était initialement

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		une incitation se transformer en obligation. Nous soulignons néanmoins l'intention de l'OFAG de prendre en compte la situation des petites exploitations afin d'alléger leur charge.
Article 13, alinéa 3	³ Abrogé	Prométerre salue la démarche et la volonté de simplification.
Article 14, alinéa 2, phrase introductive, et alinéa 4	² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à h, j et n, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui : ⁴ En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 10 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.	Le regroupement des trois types de biodiversité est salué.
Article 17, alinéa 1	¹ Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter les atteintes chimiques ou physiques au sol.	Nous saluons cette simplification. Toutefois, il sera nécessaire d'être attentif à la proportionnalité dans d'éventuelles sanctions OSol, car actuellement il n'y a des sanctions OPD que si l'exploitant ne prend pas de mesures et qu'il y a à nouveau de l'érosion. Il faudra donc avoir des garanties sur le fait que les services de la protection des sols continueront à demander un plan de lutte avant de mettre des sanctions et qu'ils se concerteront avec les services de l'agriculture.
Article 18, alinéa 7, lettre b et c	⁷ Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour: b. les utilisations exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2; c. les utilisations exclues dans les réglementations PER	Cette flexibilité est positive : elle permet de mieux protéger les cultures en cas de problèmes spécifiques, et de tenir compte des particularités locales ou de situations exceptionnelles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux en vertu de l'annexe 1, ch. 8.1.	
Article 25a, alinéa 1	¹ Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13, 14 et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.	Nous sommes satisfaits. Cet article devrait d'être étendu à toutes les mesures de l'OPD de manière à évaluer de nouvelles mesures de politique agricole.
Article 35, alinéa 2	² Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à h et n, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les souches, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.	Acceptation.
Article 47b, alinéa. 3, lettre. a, et alinéa 4	³ La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies: a. les mesures de protection visées à l'art. 10b, al. 2, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse ⁴ sont mises en œuvre; ⁴ La stratégie de protection des troupeaux doit remplir les exigences de l'annexe 2, ch. 3a. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.	Alinéa 3 : acceptation Alinéa 4 : voir commentaire ch. 3a de l'annexe 2
Article 55, alinéa. 1, lettre h, i	¹ La contribution à la biodiversité est versées par hectare	Cette modification est saluée. En effet, elle donne plus de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
et k	pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage: h. jachères et ourlets; i. abrogée k. abrogée	marge de manœuvre à l'agriculture. De plus, la contribution conservée avec le regroupement correspond au montant le plus élevé, ce qui est salué. Le nouveau groupe « Jachères et ourlets » est désormais soutenu à hauteur de 3'800 CHF/ha/an, alors qu'auparavant seules les jachères florales bénéficiaient de ce montant ; les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées étaient rétribués à 3'300 CHF/ha/an.
Article 55, alinéa 3	³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes: a. surfaces visées à l'al. 1, let. h: zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II; b. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.	Cette modification est perçue comme étant positive. Avec ce regroupement, les jachères tournantes et florales seront également soutenues dans les zones de montagne I et II. Cela permet d'ouvrir des possibilités aux exploitants de ces zones. Il faudra toutefois être attentif qu'il n'y ait pas un abus de mise en place de jachères en zone de montagne II, ce qui pourrait discréditer l'efficacité des mesures de la politique agricole.
Article 55, alinéa 6	⁶ Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. g.	Cette modification permet de corriger une situation pénalisante pour les exploitations concernées ce qui est positif.
Article 56, alinéa 1	¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à h et j et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, let. a.	Acceptation.
Article 58, alinéa 4, lettre a et a ^{bis} et alinéa 4 ^{bis}	⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés: a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, à l'exception des	La modification de ces alinéas permettra de faire avancer l'utilisation et la dissémination des technologies. Cette ouverture est donc la bienvenue. Il sera nécessaire à l'avenir de veiller à laisser une place à l'utilisation des nouvelles technologies.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite; a^{bis}. l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN5. 4^{bis} Dans le cadre des utilisations visées à l'al. 4, let. a^{bis}, les herbicides dont l'application requiert un appareil d'épan-dage particulier ne sont pas autorisés. Seuls les appareils testés conformément à l'annexe 1, ch. 6.1a.1 et agréés par Agroscope pour une utilisation dans des surfaces de promotion de la biodiversité sont admis. Agroscope fixe une valeur maximale d'espèces végétales traitées par erreur à ne pas dépasser.	
Article 58, alinéa 5, 7 et 9	⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des jachères et des ourlets ainsi que des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle. ⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les jachères et les ourlets, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8. ⁹ Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4	Acceptation.
Article 58, alinéa 1 et 4	¹ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, seuls les mélanges de semences visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent	La possibilité donnée aux cantons d'adapter les mélanges de semences pour les SPB est soutenue, car elle permet une meilleure adéquation aux conditions régionales et ren-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	être utilisés. ⁴ L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.	force la pertinence des mesures. Il est toutefois indispensable que l'OFAG délivre les autorisations de manière rapide et pragmatique afin d'éviter des délais et des charges administratives inutiles.
Article 68, alinéa 4, lettre f	⁴ En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés : f. l'utilisation de fongicides à base de cuivre dans la culture de betteraves sucrières.	Nous saluons l'ouverture permettant l'utilisation ciblée de fongicides à base de cuivre dans le cadre de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires, afin de préserver l'efficacité des variétés CR+ face à la cercosporiose. Cette adaptation tient compte des réalités agronomiques et contribue à garantir la durabilité de ces résistances. La génétique CR+ est très intéressante pour la pratique, mais elle ne saurait constituer l'unique réponse à cette maladie. La cercosporiose présente une grande diversité génétique et une forte capacité d'adaptation, pouvant rapidement rendre obsolète la meilleure génétique. Plusieurs cas de contournement de la tolérance variétale par des souches virulentes ont été documentés en Suisse et à l'étranger. Pour se prémunir de ce risque, il est indispensable de pouvoir protéger la culture et ainsi éviter la sporulation et la prolifération du champignon. En revanche, cette évolution ne saurait aucunement justifier une diminution du montant de la contribution. La betterave sucrière est une culture confrontée à de multiples défis agronomiques et phytosanitaires ; il est donc impératif de maintenir des soutiens attractifs afin d'éviter un recul des surfaces cultivées en Suisse.
Article 70, alinéa 4	Abrogée.	Nous saluons cette simplification, qui redonne aux agriculteurs leur rôle de chefs d'entreprise et renforce leur capacité

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		d'adaptation face aux réalités agronomiques. La suppression de l'engagement sur quatre ans constitue une simplification bienvenue.
Article 71	Abrogé.	Acceptation.
Article 71, alinéa 3, lettre b	³ Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes: b. concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, pendant au moins une année.	Cette modification est saluée, elle permet une simplification administrative tout en laissant plus de flexibilité à l'exploitant.
Article 71b, alinéa 2, 2bis, 4, 5quater, 6, 8 et 12, lettre a	² En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 10 % de la surface de la culture pérenne. ^{2bis} Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de bandes semées pour organismes utiles. ⁴ Abrogé ^{5quater} L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement. ⁶ Abrogé	Nous saluons cette modification, qui simplifie tout en renforçant la flexibilité et la responsabilité des exploitants, notamment concernant les bandes semées ainsi que la suppression des prescriptions relatives à l'ensemencement et à la durée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	⁸ Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir au moins 10 % de la surface de la culture pérenne. ¹² Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit: a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes: à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 15 mars;	
Article 71c, alinéa 1 et 2	Art. 71c, al. 1 et 2 ¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour: a. les cultures principales sur terres ouvertes; b. la la vigne. ² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante : a. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, avant le 1^{er} octobre une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et b. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. a, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception.	Nous ne sommes pas satisfaits de la proposition, car la simplification des conditions pour bénéficier de la contribution pour la couverture appropriée du sol ne doit en aucun cas se traduire par une réduction du montant des contributions. Al. 2, let. a : L'indication portant sur la récolte avant le 1er octobre fait défaut. Elle est cependant nécessaire car sinon, l'adaptation entraînerait un durcissement massif qui n'apporterait aucun avantage technique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 71d, alinéa 2, lettre. c	² La contribution est versée: c.abrogée	Nous soutenons la suppression de la condition de 60 % de surface pour bénéficier de la contribution. Cette modification réduit l'incertitude et la complexité pour les exploitants, tout en leur offrant une plus grande marge de manœuvre pour adapter les techniques culturales aux situations concrètes.
Article 72, alinéa 5	⁶ Abrogé ⁵ Si, le 1er janvier de l'année de contributions, un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1er juillet.	Nous nous opposons à l'abrogation de la possibilité de débiter la participation à un programme de bien-être des animaux le 1er juillet. Cette mesure, bien que concernant peu d'exploitations, est nécessaire pour les agriculteurs qui rencontrent des difficultés à respecter les exigences au 1er janvier, notamment lors de l'introduction de nouvelles catégories d'animaux. La suppression de cette disposition risque de pénaliser des exploitations et même de décourager certains de la production animale. Finalement, nous soulignons que la simplification administrative doit avant tout bénéficier et concerner les agriculteurs et non les cantons ou l'administration.
Article 74, alinéa 1, phrase introductive et lettre c	¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts conformément à l'annexe 6, let. A: c. abrogée	Acceptation.
Article 76	Abrogé ¹ Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit. ² Les dérogations relatives à une exploitation individuelle	Nous nous opposons à cette abrogation. Les cantons doivent pouvoir disposer de cette marge de manœuvre pour accorder des dérogations adaptées aux situations particulières des exploitations. Cette simplification semble viser principalement l'administra-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	sont accordées pour cinq ans au maximum. ³ Elles contiennent: a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance; b. la justification pour la dérogation; c. la durée de validité. ⁴ Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation. ⁵ Il tient une liste des dérogations octroyées.	tion et non les exploitants, en leur retirant une marge de manœuvre précieuse
Article 97, alinéa 3	³ Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du ... 2025 sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr) est respecté.	Acceptation.
Article 100, alinéa 1	¹ S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné.	Acceptation.
Article 115h	¹ Au cours des années 2027, et 2028 et 2029 le bilan fourager peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 5, ch. 3.1.	Alinéa 1 : Dans un souci de stabilisation et de stabilité, ces nouvelles dispositions ne doivent être introduites qu'en 2030, lorsque la prochaine politique agricole entrera en vigueur. Il conviendra toutefois de veiller à ce que la transition

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² Les manquements constatés au cours des années 2024 à 2026 selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. d, ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des récidives pour les années 2027 à 2029. ³ En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.9.3, let. h, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2027 à 2029.	vers l'outil électronique reste simple, proportionnée et accompagnée de manière adéquate, afin d'éviter une charge administrative et technique excessive pour les exploitations. Alinéa 2 : Prométerre salue le fait que les lacunes dans la mise en œuvre des mesures contre le ruissellement ne soient pas prises en compte dans l'évaluation des cas de récidive. Alinéa 3 : L'exigence générale spécifiant que les logettes des porcs ne doivent pas être perforées n'est pas remise en question. Par contre, l'extension de cette disposition à une contention maximale de 10 jours pendant la période de saillie est disproportionnée et est rejetée. La prise de position de Suisseporcs est prise en compte.
Article 115j, alinéa 3	³ Au cours des années 2027, et 2028 et 2029 le bilan de fumure peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, et 2.1.2. Dans ce cas de figure, l'annexe 1, ch. 2.1.8, let. a, ne s'applique pas.	Dans un souci de stabilisation et de stabilité, ces nouvelles dispositions ne doivent être introduites qu'en 2030, lorsque la prochaine politique agricole entrera en vigueur. Il conviendra toutefois de veiller à ce que la transition vers l'outil électronique reste simple, proportionnée et accompagnée de manière adéquate, afin d'éviter une charge administrative et technique excessive pour les exploitations. Nous saluons la disposition transitoire concernant les logettes SST, indispensables pour laisser le temps nécessaire aux adaptations sans pénaliser prématurément les exploitations.
Annexe 1, ch. 2.1a	Abrogé.	Nous nous opposons à la modification « Alimentation des porcs appauvrie en matière azotée » et au transfert de l'exigence dans les PER. Voir « Article 13, alinéa 2^{ter} »

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 2.1.5, 2.1.5a et 2.1.5b		Nous soutenons la modification. La suppression de l'obligation générale d'analyses de sol dans le cadre des PER constitue une simplification bienvenue. Nous attirons toutefois l'attention sur la nécessité de veiller à la proportionnalité des exigences techniques et des coûts associés.
Annexe 1, ch. 2.2		Acceptation.
Annexe 1, ch. 5		Acceptation.
Annexe 1, ch. 6.1.1, let. a		Le retrait de matière active ne devrait pas se faire sans un remplacement. En effet, il manque toujours plus de moyens de protection des cultures végétales.
Annexe 1, ch. 6.1a.4, partie introductive		Nous acceptons cette modification, qui constitue une adaptation bienvenue. Elle corrige une incohérence réglementaire liée à l'impossibilité technique d'atteindre l'exigence de « 1 point de dérive » avec les drones selon les directives du service d'homologation de l'OSAV. Cette clarification permet de laisser la porte ouverte aux innovations et aux évolutions technologiques, essentielles pour l'avenir et la viticulture.
Annexe 1, ch. 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4		Nous saluons les modifications proposées. Il est essentiel que les agriculteurs bénéficient d'une marge de manœuvre adaptée et d'une confiance accrue. L'élargissement du choix des herbicides et des insecticides permet une gestion plus flexible et pragmatique des cultures. La possibilité d'alterner les substances actives est particulièrement importante afin de prévenir le développement de résistances, enjeu agronomique majeur à long terme. Ces adaptations renforcent la cohérence du dispositif tout en maintenant un cadre de protection déjà assuré par les

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		mesures de réduction des risques. Toutefois, la meilleure protection reste de disposer d'un nombre suffisant de matières actives différentes et réellement disponibles sur le marché.
Annexe 1, ch. 9.6		Acceptation.
Annexe 2, ch. 3a 2	(nouveau) Le canton peut autoriser une stratégie de protection des troupeaux pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. a à c, lorsque, sur toutes les surfaces pâturables de l'exploitation d'estivage qui le permettent, des clôtures de protection des troupeaux ou des chiens de protection des troupeaux sont employés conformément aux dispositions de la législation sur la chasse et lorsque ces mesures protègent les animaux pendant au moins 60% de leur temps d'estivage. Si ces mesures de protection ne sont pas possibles, des mesures d'urgences doivent être fixées. Les animaux peuvent passer au maximum 40 % de leur temps d'estivage sur des surfaces où des mesures d'urgence sont appliquées.	Il est salué que les exigences pour les stratégies à la protection des troupeaux sont désormais mentionnées dans l'annexe 2 et non seulement dans la notice d'info OFAG N° 82 de décembre 2023. Pour chiffre 3a.2, il convient de reprendre le texte initial, à savoir la précision que les cantons peuvent approuver une stratégie de protection des troupeaux lorsque les mesures protègent les animaux pendant au moins 60% de leur temps d'estivage. La formulation choisie dans l'OPD n'est pas claire et peut porter à confusion.
Annexe 4a, let. B, ch. 1, 2 et 3		Acceptation.
Annexe 5, ch. 3.1		Acceptation.
Annexe 6, let. A, ch. 2.2, let. a		Acceptation.
Annexe 6, let. A, ch. 5.3, let. g	5.3 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes : g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au	Prométerre n'est pas d'accord avec la modification proposée. Jusqu'à présent, la formulation des dispositions n'était pas suffisamment claire et a légitimement conduit certaines exploitations à considérer que les stalles partiellement perforées étaient conformes aux exigences du programme SST.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	repos ou dans des stalles non-perforées pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;	Il n'est dès lors pas acceptable que cette clarification entraîne des adaptations coûteuses sans permettre l'amortissement des investissements réalisés de bonne foi. Le délai proposé à 2030 est trop court.
Annexe 6, let. A, ch. 7.2		Acceptation.
Annexe 6, let. B, ch. 2.1		Prométerre salue cette modification pragmatique, qui tient compte des réalités des exploitations de montagne.
Annexe 6, let. B, ch. 2.5, let. b, et 2.6		Acceptation.
Annexe 6, let. C, ch. 2.1		Acceptation.
Annexe 6, let. C, ch. 2.2	2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.	En raison de l'adaptation des dispositions au ch. 2.1, ces prescriptions et les dispositions dérogatoires sont devenues obsolètes et peuvent être abrogées.
Annexe 6, let. C, ch. 2.3		Acceptation.
Annexe 6a		Voir commentaire « Article 13, alinéa 2 ^{ter} »
Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 6, 7 et 9		Nous saluons cette modification.
Annexe 7, ch. 5.2.1 et 5.8.1	5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:	5.2.1 : Nous nous opposons fermement à la diminution de la contribution pour les betteraves. L'argument de la diminution des exigences en raison de l'autorisation de traitement au cuivre n'est pas recevable. De plus, cette réflexion ne tient malheureusement pas compte de l'augmentation des coûts

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	a. pour le colza, les pommes de terre, les légumes de conserve de plein champ et les betteraves sucrières 800 fr. a bis pour les betteraves sucrières 600 fr. b. pour le blé panifiable, le blé dur, le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, le riz en culture sèche, l'amidonniér et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le lin, les tournesols, les pois en grains, les haricots et vesces en grains, les lupins, les pois chiches ainsi que le méteil de pois en grains, de haricots et vesces en grains, de lupins et de pois chiches avec des céréales ou de la cameline. 400fr. 5.8.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à: a. pour les cultures principales sur terres ouvertes: 1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles 1000 fr. 2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes 200 fr. b. pour la vigne 600 fr,	de production puisque que les variétés CR+ ont un coût supérieur aux variétés standards. Cette culture délicate et essentielle pour la sécurité alimentaire de la Suisse doit être encouragée. 5.8.1 : La betterave affectionne particulièrement les précédents « Céréales ». Cela en fait donc une culture très intéressante pour cette mesure liée à la couverture appropriée du sol. Le plan climat vaudois a dédié une mesure qui vise à récompenser la betterave pour sa capacité à couvrir le sol sur une très grande partie de l'année : soit grâce à l'engrais vert soit par sa propre masse foliaire. La mesure vaudoise du plan climat pourrait être une base pour pousser la réflexion de cette couverture appropriée du sol. Alinéa 1 : Voir « Article 71c, alinéa 1 et 2 »
Annexe 7, ch. 6		Voir commentaire «Article 13, alinéa 2 ^{ter} »

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 1.2		Acceptation, cette modification est bienvenue et tient compte de la réalité de certains exploitants gérant plusieurs exploitations.
Annexe 8, ch. 1.2bis		Acceptation.
Annexe 8, ch. 1.3, let. c		Acceptation.
Annexe 8, ch. 2.2.2, let. c, et 2.2.3, let. a et e	Ch. 2.2.2, let. c Abrogé. Ch. 2.2.3, let. e Abrogé	Nous nous opposons à l'introduction de la lettre c du chiffre 2.2.2. Voir commentaire «Article 13, alinéa 2 ^{ter} » Acceptation de la modification de la lettre a du chiffre 2.2.3. Nous refusons l'ajout de la lettre e du chiffre 2.2.3.
Annexe 8, ch. 2.2.6, let. f		Acceptation.
Annexe 8, ch. 2.3.1		Prométerre salue la modification proposée. Elle renforce le principe de proportionnalité en évitant des réductions immédiates des paiements directs en cas de première infraction non grave et offre aux détenteurs d'animaux la possibilité de corriger les manquements constatés.
Annexe 8, ch. 2.4.5c, 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.16		Acceptation.
Annexe 8, ch. 2.5a.3, let. m		Acceptation.
Annexe 8, ch. 2.6.5		Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 2.9.3, let. b	Manquement concernant le point de contrôle Réduction b. Lumière du jour inférieure à 15 lux Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2) 110 points Lumière quelque peu insuffisante: 10 points Lumière beaucoup trop insuffisante: 110 points	Prométerre s'oppose à la modification proposée. Il n'y a pas lieu d'unifier la réduction en conservant uniquement le niveau de sanction le plus élevé. La suppression de la gradation entre lumière quelque peu insuffisante et lumière beaucoup trop insuffisante ne respecte pas le principe de proportionnalité et conduit à des sanctions excessives pour des manquements de gravité variable.
Annexe 8, ch. 2.9.4, let. i		Acceptation.
Annexe 8, ch. 2.10		Acceptation.
Annexe 8, ch. 3.2.1	3.2.1 Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98) ou effectif animal constaté ne correspondant pas à l'effectif enregistré dans la BDTA	Prométerre s'oppose à l'ajout de cette exigence. Imposer la correspondance stricte entre l'effectif constaté et celui enregistré dans la BDTA en tout temps crée une contrainte administrative supplémentaire inutile. Dans la pratique, certaines périodes très chargées peuvent entraîner un léger décalage, qui ne doit pas être pénalisé.

BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient globalement les objectifs de clarification et d'amélioration du cadre réglementaire de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS). Certaines adaptations vont dans le sens d'une meilleure transparence et d'une gestion plus cohérente des instruments financiers.

Toutefois, plusieurs modifications proposées soulèvent des préoccupations importantes. En particulier, Prométerre s'oppose aux dispositions qui entraîneraient une augmentation de la pression financière sur les exploitations agricoles, notamment en phase de réalisation des projets, ou qui introduiraient une incertitude accrue quant aux conditions de financement (délais de remboursement, montants des crédits). Le maintien de conditions-cadres stables, prévisibles et adaptées aux réalités économiques du terrain demeure essentiel.

S'agissant de l'article 31, Prométerre soutient l'objectif visant à garantir que la conjointe ou le conjoint participant à l'exploitation soit clairement informé des effets économiques, juridiques et sociaux liés aux investissements. Cette exigence est essentielle pour assurer une transparence au sein de l'exploitation et permettre une prise de décision éclairée des deux partenaires. Toutefois, sa mise en œuvre devra rester simple, garder une uniformité sur le territoire, être compréhensible et adaptée aux réalités du terrain.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 13, alinéa 1	¹ Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai court à partir commence au plus tard deux ans après le du premier versement partiel.	Prométerre s'oppose à la modification visant à faire débiter le délai de remboursement des crédits d'investissement dès le premier versement partiel. La disposition actuelle tient mieux compte des réalités économiques des exploitations agricoles. Exiger un remboursement augmenterait la pression financière au moment le plus sensible du projet, celui de la mise en œuvre, ce qui pourrait fragiliser certaines exploitations. Une telle modification accroîtrait la pression financière sur les exploitants au moment même où leur capacité de paiement est la plus limitée Afin de permettre aux exploitants de conduire leur activité dans des conditions économiquement supportables et du-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		rables, Prométerre estime nécessaire de maintenir la disposition initiale.
Article 31, alinéa 2 ^{bis} et 4	2^{bis} Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, qu'ils ont réglé les effets de la vie et du travail en commun, et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré. 4 Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété ne sont pas remplies.	Prométerre salue le principe de l'autodéclaration, qui vise à renforcer la prise de conscience des conséquences économiques, professionnelles et sociales liées aux investissements agricoles. Toutefois, nous craignons que les concepts qui seront développés dans ce cadre ne manquent leur cible et ne produisent, en pratique, qu'un effet limité, sans impact réellement positif ou mesurable pour le ou la conjointe de l'exploitant. Dans ce contexte, un ajout est fait à l'alinéa 2bis qui exige ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés qui participent aux travaux de l'exploitation soient financièrement mieux indemnisés en cas de divorce ou de dissolution du partenariat. Il est essentiel que l'OFAG fasse preuve de pragmatisme lors de la validation des modalités de mise en œuvre proposées par les cantons. Les concepts élaborés devraient être examinés en gardant à l'esprit l'objectif d'une uniformisation sur tout le territoire, une application simple, concrète et réellement utile sur le terrain.
Article 52, alinéa 2	2 Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)1.	Acceptation.
Article 71, alinéa 6 et 7	6 Les intérêts négatifs accumulés prévus à l'al. 3, let. b, sont assumés par les cantons.	Alinéa 6 : Prométerre rejette cette proposition. Les intérêts positifs courus doivent actuellement être comptabilisés comme une dette des cantons envers la Confédération. Avec cette modification, les intérêts négatifs devraient être

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	⁷ Si les liquidités du fonds de roulement ne sont plus garanties, les crédits d'investissement et les délais de remboursement peuvent être réduits. L'OFAG définit le pourcentage de réduction des crédits d'investissement. Il peut réduire les délais et les taux maximaux d'un tiers tout au plus.	pris en charge par les cantons. Cela conduit à une inégalité de traitement, qui est rejetée. Alinéa 7 : Prométerre s'oppose à l'introduction de l'al. 7, qui conférerait à l'OFAG la compétence de réduire les montants des crédits d'investissement ainsi que les délais de remboursement. Une telle centralisation des décisions introduirait une incertitude importante pour les projets d'investissement. Si la situation actuelle du fonds de roulement peut apparaître tendue, elle doit être considérée comme temporaire et appelée à se stabiliser. L'octroi de compétences aussi étendues n'apparaît dès lors ni nécessaire ni proportionné. Prométerre estime que la gestion des crédits doit continuer de reposer sur un cadre prévisible et stable, en étroite collaboration avec les cantons afin que les agriculteurs puissent continuer à se projeter dans l'avenir.
Article 72, alinéa 1 et 2	¹ L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent, en moyenne annuelle, les avoirs maximaux en caisse et : a. les allouer à un autre canton, si ce dernier prouve qu'il en a besoin; b. les transférer dans le fonds de roulement prévu à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 novembre 2023² sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, si le canton prouve qu'il en a besoin et fournit la prestation correspondante, ou c. les utiliser pour verser les contributions prévues par la présente ordonnance. ² Les avoirs maximaux en caisse représentent la moitié des	Acceptation, sur le principe, cette modification est acceptée dans la mesure où elle permet de préciser et de clarifier le fonctionnement du mécanisme relatif aux liquidités et à leur utilisation. Elle contribue ainsi à une meilleure transparence et à une gestion plus cohérente des fonds. Toutefois, nous refusons la lettre c. Alinéa 1, lettre c : La perméabilité totale entre les subventions à fonds perdus et le fonds de roulement est rejetée. S'il apparaît cohérent d'autoriser l'utilisation de subventions à fonds perdus pour alimenter le fonds de roulement, l'inverse ne doit pas être admis. En effet, permettre l'affectation d'un excédent du fonds de roulement au financement de subventions à fonds perdus reviendrait à soustraire des ressources à un mécanisme conçu pour être renouvelable. Les moyens engagés dans le fonds de roulement ont vocation à être remboursés et réutilisés ; leur transformation en subventions non

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	crédits d'investissement octroyés en moyenne par le canton au cours des trois années précédentes.	remboursables entraînerait une perte définitive de ces fonds et affaiblirait le système de financement à long terme. Alinéa 2 : il apparaît nécessaire d'apporter une précision importante concernant la détermination des avoirs en caisse. En effet, le solde en caisse devrait impérativement tenir compte des prêts déjà accordés mais qui sont encore en attente de paiement. À défaut, l'image donnée de la situation financière d'un canton pourrait être biaisée. Par ailleurs, le fonctionnement diffère sensiblement d'un canton à l'autre. Dans ce contexte, une simple photographie du compte bancaire à une date donnée — en particulier au 31 décembre — peut masquer des écarts importants.
Nouvel article	Le canton fixe le délai de remboursement dans le cadre des délais prévus. Ce faisant, il tient compte des possibilités économiques de l'emprunteur.	Cette nouvelle disposition doit être intégrée, dans la mesure où elle formalise une pratique déjà existante et pertinente ailleurs. En effet, la possibilité d'adapter la durée de remboursement en fonction des capacités économiques de l'emprunteur est déjà prévue dans le cadre de l'OMAS. Cette approche pragmatique permet de tenir compte de la situation financière réelle des bénéficiaires et d'ajuster les conditions de remboursement en conséquence, notamment lorsque celles-ci sont particulièrement favorables. L'intégration explicite de ce principe dans l'OAS apparaît dès lors opportune.

BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre s'oppose aux modifications qui entraîneraient un durcissement des conditions de remboursement ou une réduction des aides, dans un contexte économique déjà difficile pour les exploitations agricoles. De telles mesures risqueraient d'affaiblir l'efficacité des instruments d'accompagnement social.

Prométerre rejette également les propositions créant une inégalité de traitement entre Confédération et cantons, ainsi que celles introduisant une incertitude accrue par une centralisation des décisions. Le maintien de conditions-cadres stables et adaptées aux réalités du terrain demeure essentiel.

Par ailleurs, bien que cet élément dépasse le cadre de la présente consultation, Prométerre souligne la nécessité de clarifier la position de l'OFAG concernant la prise en compte des personnes morales dans le périmètre des exploitations bénéficiaires (autant dans l'OMAS que dans l'OAS). Cette question, régulièrement soulevée par les cantons, appelle des lignes directrices claires et applicables de manière uniforme. À cet égard, toute précision serait bienvenue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 14, alinéa 1	¹ Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.	Prométerre s'oppose à la modification visant à faire débiter le délai de remboursement des crédits d'investissement dès le premier versement partiel. La disposition actuelle tient mieux compte des réalités économiques des exploitations agricoles.
Article 17, alinéa 2, phrase introductive, 4 et 5	² Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire¹, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents: ⁴ Les intérêts négatifs échus visés à l'al. 2, let. c, sont pris en charge par les cantons. ⁵ Si le niveau de liquidités du fonds de roulement n'est plus	Alinéa 4 : Prométerre rejette cette proposition. Les intérêts positifs courus doivent actuellement être comptabilisés comme une dette des cantons envers la Confédération. Avec cette modification, les intérêts négatifs devraient être pris en charge par les cantons. Cela conduit à une inégalité de traitement, qui est rejetée. Alinéa 5 : Prométerre s'oppose à l'introduction de l'al. 5, qui conférerait à l'OFAG la compétence de réduire les aides aux exploitatoins ainsi que les délais de remboursement. Si la situation actuelle du fonds de roulement peut apparaître

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	garanti, il est possible de réduire les aides aux exploitations et de raccourcir les délais de remboursement. L'OFAG décide de combien les aides aux exploitations sont diminuées. Il peut réduire d'un tiers au plus les délais et les taux maximaux.	tendue, elle reflète également la réalité économique à laquelle l'agriculture suisse est confrontée. Dans ce contexte déjà difficile pour de nombreuses familles paysannes, un signal consistant à réduire ces aides serait particulièrement négatif et risquerait d'aggraver encore leur situation financière. Prométerre estime dès lors que ces instruments de soutien doivent rester stables afin de continuer à remplir pleinement leur rôle d'accompagnement social.
Article 18	¹ L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent le montant maximal des avoirs en moyenne annuelle et: a. les allouer à un autre canton, sous réserve de la preuve du besoin, ou b. les transférer dans le fonds de roulement comme défini à l'art. 71 de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles², sous réserve de la preuve du besoin du canton. ² Le montant maximal des avoirs correspond à la moitié des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués en moyenne par le canton concerné au cours des trois années précédentes. ³ Le délai de résiliation est fixé à trois mois.	Acceptation, sur le principe, cette modification est acceptée dans la mesure où elle permet de préciser et de clarifier le fonctionnement du mécanisme relatif aux liquidités et à leur utilisation. Elle contribue ainsi à une meilleure transparence et à une gestion plus cohérente des fonds. Toutefois, il apparaît nécessaire d'apporter une précision importante concernant la détermination des avoirs en caisse. En effet, le solde en caisse devrait impérativement tenir compte des prêts déjà accordés mais qui sont encore en attente de paiement. À défaut, l'image donnée de la situation financière d'un canton pourrait être biaisée. Par ailleurs, le fonctionnement diffère sensiblement d'un canton à l'autre. Dans ce contexte, une simple photographie du compte bancaire à une date donnée — en particulier au 31 décembre — peut masquer des écarts importants. Alinéa 3 : acceptation.

BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre salue la volonté derrière les modifications proposées et la mise en œuvre du rapport découlant du postulat Bulliard 21.4585. Toutefois, la modification proposée qui consiste à utiliser le revenu agricole du 3e quartile comme valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique, ne reflète toujours pas fidèlement la réalité du secteur agricole suisse. Bien que ce choix constitue une amélioration par rapport à la valeur moyenne du quart supérieur utilisée jusqu'à présent, il reste basé sur les exploitations les plus performantes, correspondant aux 25 % les mieux rémunérées. Par conséquent, cette référence ne prend pas en compte la situation économique de la majorité des exploitations et peut donner une image trop optimiste de la situation réelle.

Toutefois, pour se rendre véritablement compte de la situation des exploitations agricoles, il serait également nécessaire de comparer le revenu agricole à un revenu de référence des autres secteurs économiques de la même région. Par ailleurs, il est essentiel que l'analyse du revenu des ménages agricoles reste clairement distincte de celle des exploitations. En effet, le revenu généré par le conjoint ou la conjointe ne doit pas venir enjoliver une situation agricole qui n'est en réalité pas satisfaisante.

Finalement, l'ajout des personnes morales à l'échantillon est utile et reflète l'évolution structurelle des exploitations agricoles. Toutefois, cela introduit également un biais statistique, les comptabilités des personnes morales et des personnes physiques n'étant pas tenues de la même manière. De plus, la proportion de personnes morales dans l'échantillon doit rester adaptée à leur part réelle dans le secteur, afin d'éviter toute distorsion dans les résultats.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 2, alinéa 1, lettre b	¹ Sont soumis à l'analyse: b. un échantillon représentatif d'exploitations agricoles qui comprend des personnes physiques et des personnes morales.	Prométerre soutient l'inclusion des personnes morales dans l'échantillon représentatif. Cette modification reflète l'évolution structurelle du secteur agricole et permet d'obtenir des comparaisons de revenus plus complètes et représentatives, tout en renforçant la fiabilité des évaluations. Toutefois, il convient de veiller à deux points. Premièrement, la proportion de personnes morales dans l'échantillon doit correspondre à leur part réelle dans les exploitations agricoles suisses, afin d'éviter tout biais dans les résultats. Deuxièmement, il faudra s'assurer que les valeurs comptables soient réellement comparables : les comptabilités des personnes physiques et des personnes morales ne sont pas tenues de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		la même manière et présentent des différences qui pourraient fausser l'évaluation des revenus.
Article 4, alinéa 2 à 4	² À cet effet, il compare le revenu du travail agricole au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles. ³ Le revenu agricole du 3e quartile médian sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgr. ⁴ En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment le revenu des ménages dans l'agriculture évolue par rapport à celui du reste de la population.	Alinéa 2 : acceptation. Alinéa 3 : Prométerre se réjouit de la volonté d'établir une valeur de référence plus réaliste pour les exploitations agricoles, qui reflète mieux la réalité et qui soit moins sensible aux valeurs extrêmes. Toutefois, le recours au 3e quartile ne tient pas pleinement compte de la situation économique de la majorité des exploitations et conduit à considérer davantage d'exploitations comme « performantes » sans que leur revenu réel ne le justifie nécessairement. Pour une évaluation réellement représentative et pertinente, il serait préférable de se baser sur la médiane des revenus agricoles et de comparer ces revenus à ceux des autres secteurs économiques de la même région. Alinéa 4 : Prométerre soutient l'introduction du monitoring du revenu des ménages agricoles pour autant qu'il l'analyse du revenu des ménages agricoles reste clairement distincte de celle des exploitations. En effet, le revenu généré par le conjoint ou la conjointe ne doit pas venir enjoliver une situation agricole qui n'est en réalité pas satisfaisante. Toutefois, observer l'évolution du revenu total des ménages en complément du revenu du travail agricole permet de comprendre les conditions de vie des exploitants et des personnes vivant dans le ménage.
Article 9a, alinéa 3	³ Les livraisons de données sont indemnisées comme suit: a. les gestionnaires de systèmes d'information de gestion agricole obtiennent une indemnité pour les charges et une	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	indemnité pour chaque jeu de données livré; b. b. les exploitants qui ont livré des données obtiennent une indemnité par année culturale.	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous acceptons et saluons la quasi-totalité des modifications qui tiennent compte, pour la plupart, de la réalité du terrain. Les exploitants pourront désormais considérer les buissons de production comme des cultures pérennes et n'auront plus à s'inquiéter de problématiques liées à leur ancienne classification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 6, alinéa 2, lettre c	Abrogé.	Acceptation.
Article 22, alinéa 1, lettre j et 3	¹ Par cultures pérennes, on entend: j. buissons de production pluriannuels. ³ Par buissons de production pluriannuels, on entend des bandes boisées fermées, composées de buissons et mises en place sur la surface agricole utile: a. qui mesurent entre deux et six mètres de largeur et qui peuvent contenir des arbres isolés; b. dont la distance par rapport à la bande boisée la plus proche sur le côté longitudinal est d'au moins dix trois mètres, et c. qui sont utilisées pour: 1. produire des denrées destinées à l'alimentation humaine, ou 2. nourrir ou protéger les animaux, ou 3. produire du bois raméal fragmenté (BRF).	Nous saluons l'ajout des buissons de production pluriannuels dans la liste des cultures pérennes. Cet ajout va permettre de palier à des problématiques technocratiques qui avaient une répercussion directe sur le terrain et sur la gestion de ces-dits buissons. L'inclusion des buissons de production dans la définition des cultures pérennes clarifie leur statut par rapport aux haies et autres, tout en reconnaissant leur rôle dans la production agricole. Cette clarification facilitera la mise en œuvre pratique et assurera une meilleure cohérence entre les exigences réglementaires et la réalité agricole. Alinéa 3, lettre b : Nous interrogeons la pertinence de maintenir une distance minimale de 10 m entre deux bandes sur le côté longitudinal. Une telle exigence pourrait limiter la flexibilité des exploitants dans l'aménagement de leurs parcelles. Il pourrait être suffisant de préciser que cette distance minimale s'applique uniquement entre la bande boisée et le cadastre forêt Alinéa 3, lettre c : Il faut rajouter un OU entre les chiffres 1 et 2 pour être clair qu'il n'y a pas d'obligation de faire les deux ensemble.

BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient les modifications apportées à l'ordonnance, qui précisent sa mise en œuvre et réduisent la charge administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 2, alinéa 2	² Elle s'élève à 30 % des primes annuelles brutes fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.	Prométerre soutient la précision apportée, qui calcule la réduction de 30 % sur la prime d'assurance brute. Cette clarification garantit que les ajustements commerciaux de l'assureur (bonus/malus, suppléments ou déductions) n'influencent pas la subvention, offrant ainsi aux agriculteurs une sécurité financière et une prévisibilité accrue.
Article 4, alinéa 2	² L'assurance récolte doit prévoir, pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance ou de la valeur de remplacement.	Acceptation.
Article 6, alinéa 1	¹ L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits, au plus tard le 31 janvier de l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions de l'art. 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements ² .	Acceptation.
Article 7, alinéa 4, lettre b,	⁴ La police d'assurance ou les documents contractuels comprennent au moins les indications suivantes:	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
chiffre 1, et lettre d, phrase introductive	b. les éléments utiles à l'identification: 1. de l'exploitant assuré, notamment les nom et prénom, d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes:	
Article 8, alinéa 2, lettre b, chiffre 2	² La facture doit contenir les données suivantes: b. pour chaque exploitant: 2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, la surface utile et le montant de la réduction des primes octroyée,	Acceptation.
Article 12	Abrogé	Acceptation.
II	La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.	

BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre accepte la mise à jour des renvois à la législation européenne et l'harmonisation des normes de commercialisation avec le règlement délégué (UE) 2023/2429. Cette adaptation assure la cohérence et la clarté pour les exportateurs suisses de fruits et légumes.

Cependant, Prométerre souligne que le droit européen ne doit pas devenir la norme usuelle de l'agriculture suisse. Les textes suisses restent la référence principale, et toute harmonisation ne doit intervenir que dans le cadre des échanges commerciaux avec l'UE, sans modifier les règles nationales de production et de commercialisation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 9, alinéa 1 et 3	¹ Les marchandises énumérées à l'annexe 1 doivent, pour l'exportation, être conformes aux normes de commercialisation fixées dans le règlement de l'Union européenne (UE) cité dans ladite annexe ou être reconnues par le règlement mentionné comme conformes à ces normes. Elles sont soumises au contrôle de conformité. ³ L'OFAG peut adapter l'annexe 1 au règlement en vigueur dans l'UE et désigner les marchandises concernées.	Acceptation.
Article 20, alinéa 1	³ L'OFAG charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité des marchandises énumérées à l'annexe 1 avec les normes de commercialisation visées dans le règlement de l'UE.	Acceptation.
Article 24a	Abrogé	Acceptation.
Annexe 1		Le mécanisme des PCT est essentiel pour la protection du marché des légumes frais suisses. Les producteurs maraîchers vaudois dépendent directement de la réactivité de ce système pour écouler leur production. Prométerre salue la

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		modernisation de l'outil et la transparence accrue. La valeur juridique du tableau en ligne garantit une meilleure prévisibilité.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La modification proposée de l'ordonnance sur le vin est accueillie favorablement. Elle répond à une demande de longue date du secteur visant à adapter les exigences de contrôle à la réalité des petites exploitations vitivinicoles et à appliquer de manière cohérente le principe de proportionnalité. L'introduction d'une carte comptable simplifiée constitue une évolution pertinente, dès lors qu'elle permet de maintenir la traçabilité des produits tout en réduisant la charge administrative pour les vignerons-encaveurs qui travaillent essentiellement leur propre production. La possibilité de regrouper les écritures de ventes ainsi que la suppression de l'obligation d'enregistrement continu représentent des simplifications concrètes et bienvenues dans la pratique quotidienne des caves.

L'augmentation du seuil d'achat autorisé à 40 hl va également dans le bon sens, car elle tient compte de l'évolution structurelle des exploitations et permet à davantage d'entreprises à faible risque de bénéficier d'un régime de contrôle adapté. Il conviendra toutefois de veiller, lors de la mise en œuvre, à ce que la carte comptable reste un outil réellement simple et pragmatique, afin que l'objectif de réduction de la bureaucratie soit pleinement atteint. Dans l'ensemble, la révision proposée constitue une amélioration équilibrée du dispositif de contrôle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 34b ^{bis}	Art. 34b^{bis} Carte comptable (nouveau) ¹ Les entreprises visées à l'article 35, alinéa 3, peuvent tenir une carte comptable en lieu et place de la comptabilité de cave selon l'art. 34b. Elles doivent notamment y enregistrer : a. les entrées et les sorties ; b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux ; c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique ; d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles ;	L'art. 34b^{bis} est soutenu, en ce qu'il introduit une carte comptable simplifiée adaptée au profil de risque des vignerons-encaveurs. Les informations exigées aux al. 1 et 4 permettent de garantir la traçabilité des volumes, des millésimes et des dénominations tout en allégeant la tenue administrative. La possibilité prévue à l'al. 2 de regrouper les ventes annuelles en une écriture par produit constitue une simplification appropriée, notamment pour les ventes directes aux consommateurs. La suppression de l'enregistrement continu est également pertinente, pour autant que les exigences de preuve lors des contrôles restent clairement définies et proportionnées. Il importe enfin que le modèle de carte comptable soit conçu de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	e. les pertes. ² Elles peuvent y enregistrer une écriture unique pour le cumul des ventes annuelles en bouteilles : a. par produit, accompagnée des justificatifs correspondants ; b. aux consommateurs finaux par produit, en l'absence de justificatifs. ³ Elles fournissent les données visées à l'art. 29, al. 1 et 4, comme moyens de preuve. Si le nom d'une unité géographique selon l'art. 29, al. 1, let. g, est utilisé comme dénomination, l'entreprise doit prouver à l'organe de contrôle la traçabilité du vin. ⁴ Les écritures comptables doivent être complétées au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'ensemble des écritures comptables doivent permettre de déterminer : a. les désignations et les dénominations ; b. les cépages et les millésimes ; c. les stocks en cave ; d. l'utilisation des produits vitivinicoles.	manière réellement simple et uniforme afin d'assurer une application pratique cohérente.
Article 35, alinéa 3	³ Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 40 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible.	Nous saluons cette augmentation. En effet, cela permettra à plus de vignerons-encaveurs de faire partie d'une catégorie de risque faible, et donc, d'avoir le droit à des contrôles plus légers.

BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient la modification de cette ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article, alinéa 1	² Elle s'applique également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi qu'aux huiles essentielles	Acceptation.
Article 21b, lettre b	Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes: b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la matière sèche constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion;	La modification de l'art. 21b, let. b, est soutenue, dans la mesure où elle corrige une référence techniquement inexacte.

BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre s'oppose à l'augmentation proposée des émoluments liés aux contrôles effectués dans le cadre du système du passeport phytosanitaire. Une telle mesure transfère la charge financière sur les entreprises agricoles et, par conséquent, sur les exploitants, sans qu'ils en retirent de bénéfice direct.

Prométerre considère que la Confédération doit continuer à prendre en charge la majeure partie de ces coûts.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 10.1	10.1 Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail pour les systèmes d'information et les services numériques (art. 20, al. 5):	Acceptation.
Annexe 3, ch. 2	a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200 100
Annexe 3, ch. 3	a. forfait de déplacement	400
Annexe 3, ch. 9	b. forfait de déplacement	400
Annexe 3, ch. 13	b. forfait de déplacement	400
Annexe 3, ch. 14	14 Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	250 50

BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons le virage vers la numérisation des systèmes d'information dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire, qui apporte des simplifications et favorise la réduction de la charge administrative. Toutefois, ce virage doit se faire au bénéfice des agriculteurs et ne pas servir à renforcer des contrôles ou à utiliser les données à des fins de sanctions. Pour que cette numérisation soit pleinement acceptée, il est essentiel de garantir la transparence, la simplicité, et d'assurer aux agriculteurs une gouvernance complète de leurs données.

Nous demandons que les modifications relatives à DigiFlux attendent la fin des débats parlementaires par souci de sécurité juridique et de compréhension des obligations. A cet effet nous demandons une suspension complète de la mise en place de DigiFlux.

L'utilisation du numéro REE comme identifiant unique est bienvenue. Elle constitue un instrument central pour garantir l'interopérabilité des systèmes, mettre en œuvre le principe « une fois pour toutes » et réduire la charge administrative des exploitants, tout en assurant la cohérence entre les plateformes publiques et privées.

Enfin, il est indispensable d'instaurer des gardes-fous stricts pour l'accès et l'utilisation des données numériques : leur traitement doit rester limité à des finalités agricoles ou aux filières, encadré, et soumis au consentement explicite des exploitants, afin d'éviter toute utilisation abusive à des fins de contrôle répressif ou de sanction.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Titre	Ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)	Acceptation.
Article 1, alinéa 1, lettre f	¹ La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants : f. abrogée.	Acceptation.
Article 1, alinéa 4 et 5	⁴ La présente ordonnance règle en outre l'offre et l'utilisation des services numériques, ainsi que du portail donnant	Acceptation. Il apparaît important de n'utiliser qu'un seul identifiant et que

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	accès aux systèmes d'information et aux services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire. ⁵ Elle règle l'utilisation du numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) comme identifiant unique pour les unités locales selon l'art. 2a, let. a, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE)¹.	toutes les plateformes s'y conforment. Cela constitue une condition essentielle à la mise en œuvre effective du principe « une fois pour toutes » et à la réduction des doubles saisies. Il est important que l'ensemble des plateformes, publiques comme privées, se conforment à cet identifiant unique afin de garantir l'interopérabilité des systèmes et un réel allégement administratif pour les exploitations.
Article 5, lettre i	Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr): i Office fédéral de la protection de la population.	Acceptation.
Article 14 alinéa 1 lettre b et d	¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes: b. données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, épandent sur mandat ou importent les engrais contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1 bis, de l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais⁶ ou les aliments concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2 bis, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁷; d. données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs.	Supprimer la modification des articles 14 à 16b tant que les objets parlementaires relatifs à DigiFlux sont en discussions au Parlement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 15, alinéa 2 et 4	²Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent: a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant; b. les données visées à l'art. 14, al. 1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou importation. ⁴Abrogé	Supprimer la modification des articles 14 à 16b tant que objets parlementaires relatifs à DigiFlux sont en discussion au Parlement.
Article 16a, alinéa 1, lettre a, d, e et g	¹Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes: a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires (OPPh)¹¹; d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2 let. b, OPPh; e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application); g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art.	Supprimer la modification des articles 14 à 16b tant que objets parlementaires relatifs à DigiFlux sont en discussion au Parlement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	86, al. 2, let. b, OPPh.	
Article 16b, alinéa 2 et 4	² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent: a. la remise de produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur; b. les données sur les produits phytosanitaires remis visées à l'art. 16a, al. 1, let. d. ⁴ Abrogé	Supprimer la modification des articles 14 à 16b tant que objets parlementaires relatifs à DigiFlux sont en discussion au Parlement.
Article 19a	¹ L'OFAG exploite le système de soutien à la décision Astat. Celui-ci sert au couplage des données issues des systèmes d'information mentionnés dans la présente ordonnance ainsi qu'à la modélisation et à la mise à disposition d'informations. ² L'OFAG utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour: a. assurer l'exécution de la LAgr et vérifier l'efficacité des mesures; b. rendre compte de l'utilisation des fonds; c. soutenir le développement de la politique agricole; d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications.	Acceptation.
Article 20	¹ L'OFAG gère le portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques. Par l'intermédiaire	Nous soutenons cette disposition, qui formalise le rôle central du portail pour l'accès aux systèmes d'information et services numériques. L'élargissement du cercle des utilisateurs

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	de ce portail, les utilisateurs autorisés ont un accès centralisé aux systèmes d'information et aux services numériques de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire. ² Les utilisateurs peuvent être les suivants: a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹²; b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹³; c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties; d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations de déclarer dans l'agriculture ou le secteur agroalimentaire; e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public; f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat des personnes visées aux let. a à c; g. personnes, offices, organisations ou entreprises qui utilisent les services numériques visés à l'art. 28a; h. machines, systèmes d'information et services numériques.	reflète la réalité actuelle. Cette approche favorise la simplification administrative et la mise en œuvre du principe « une fois pour toutes ». la transition doit être accompagnée de formations et d'un soutien technique

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	³ Les fonctions du portail sont les suivantes: a. authentification des utilisateurs au moyen du système de gestion des données d'identification (système IAM) visé dans l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)¹⁴; b. autorisation des utilisateurs pour l'accès aux systèmes d'information et aux services numériques visés à l'al. 1. ⁴ Le traitement des données est régi par l'OIAM et se limite aux éléments d'identification des utilisateurs figurant à l'annexe 4. ⁵ L'OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d'un système d'information ou d'un service numérique externe à authentifier les personnes pour ce système d'information ou ce service par l'intermédiaire du portail, à condition que ce système d'information ou ce système soit destiné aux utilisateurs visés à l'al. 2 et leur facilite substantiellement la gestion ou l'administration de leur exploitation ou de leur unité d'élevage. ⁶ De nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l'IAM pour des systèmes d'information externes si cela est nécessaire à leur exploitation technique.	
Article 20a	Abrogé.	Acceptation.
Article 21, alinéa 1 et 2	¹ Le système IAM obtient les données de personnes visées à l'art. 20, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.	Acceptation, il est essentiel que les exploitants aient la possibilité de consentir pour déclencher l'utilisation de leurs données par des tiers.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² L'OFAG relève les données d'autres personnes. Ces données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou, avec l'accord de l'OFAG, être fournies à celui-ci par les responsables d'un système d'information ou service numérique relié au portail.	
Article 22, alinéa 1,2 et 3	¹ L'OFAG peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM du portail aux autorités cantonales compétentes si cela permet de soutenir l'exécution, à condition que cette transmission soit strictement limitée à des fins agricoles ou à des usages liés aux filières agroalimentaires, et que le consentement explicite de la personne concernée soit obtenu. ² Il peut prévoir la possibilité pour les systèmes d'information ou les services numériques d'obtenir les données personnelles figurant dans le système IAM du portail, uniquement dans le cadre d'un usage agricole ou filière et avec le consentement explicite de la personne concernée. ³ Il peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20, al. 5, à condition que la personne concernée ait donné son accord.	Nous nous opposons à la rédaction actuelle de l'article, car elle permet une transmission des données personnelles trop large. La transmission doit être strictement limitée à des usages agricoles ou aux filières agroalimentaires et soumise au consentement explicite des personnes concernées, afin de protéger les exploitants et d'éviter que leurs données soient utilisées pour des contrôles ou sanctions non prévues.
Article 23	Abrogé.	Acceptation.
Article 27, alinéa 6 et 9, lettre b	⁶ Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d ^{bis} , peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.	Nous prenons acte de ces modifications, toutefois en soulignant qu'il est essentiel que les exploitants agricoles comprennent clairement quelles données seront transmises lorsqu'ils donnent leur accord. La transparence et l'information précise des personnes concernées restent primordiales pour garantir la confiance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	⁹ Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord: b. les exploitants d'autres systèmes d'information ou de services numériques non accessibles par l'intermédiaire du portail qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.	
Article 28a	¹ La Confédération peut fournir des services numériques pour les traitements de données suivants, à condition que ceux-ci soient strictement limités à un usage administratif agricole ou des filières : a. échanges de données entre des autorités d'exécution ou des tiers mandatés pour accomplir des tâches d'exécution et la Confédération concernant le contenu des systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1; b. soutien à l'application de la LAgr (notamment les art. 165g^{bis}, 181, 184 et 185 LAgr); c. diffusion des données visées à l'art. 27. 2 L'accès à un service numérique peut être octroyé par l'intermédiaire du portail pour les systèmes d'information et les services numériques.	Nous soutenons le développement des services numériques, mais soulignons qu'une utilisation prudente des données est indispensable. La numérisation permettra de comparer toutes les données d'une exploitation, ce qui représente un avantage pour la gestion, mais il est essentiel que ces informations ne soient pas utilisées de manière à pénaliser les exploitants, par exemple à des fins de contrôle répressif. L'accès aux données doit rester strictement encadré et limité aux traitements explicitement prévus. Les croisements de données doivent rester prudents. Nous insistons également pour que l'accès et l'utilisation des données soient réservés à un usage administratif agricole et à celui des filières.
Article 28b	¹ Les utilisateurs potentiels sont définis à l'art. 20, al. 2. Ils ne peuvent accéder aux services numériques que pour un	Ajout d'une modification afin de limiter l'utilisation des données à des fins exclusivement agricoles ou des filières agro-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	usage agricole ou au sein des filières agro-alimentaires et s'ils en ont reçu préalablement l'autorisation. ² L'utilisation d'un service numérique peut être réglé entre la Confédération et les utilisateurs par l'intermédiaire d'un contrat de droit public. ³ Le contrat peut être conclu par voie électronique, notamment via la reconnaissance de conditions générales. ⁴ Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur: a. l'enregistrement et le traitement de données; b. les spécifications techniques; c. la responsabilité; d. la protection des données; e. les sanctions.	alimentaires.
Article 28c	¹ L'OFAG peut, sur demande, permettre aux ayants droit d'accéder au numéro REE et aux données correspondantes sur l'adresse, le site, les données de contact et le type d'activité économique d'une unité locale. ² Les personnes, organisations et entreprises suivantes dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire qui peuvent déposer une demande d'accès au numéro REE et aux données correspondantes d'une unité locale sont les suivantes: a. fournisseurs de prestations des cantons;	Acceptation avec réserve quant à l'application. En effet, L'accès au numéro REE et aux données correspondantes est accepté, mais il est essentiel que les arbitrages dans l'octroi de cet accès se fassent systématiquement en faveur des exploitants agricoles, afin de protéger leurs intérêts et de garantir que l'utilisation de ces données serve réellement à faciliter la gestion et la simplification administrative, et non à les pénaliser.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	b. entreprises ou personnes soumises à la déclaration obligatoire; c. interprofessions; d. organisations de producteurs; e. organisations gérant des labels; f. personnes, organisations et entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux au moyen de services numériques dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de la gestion des données. ³ La demande doit mentionner l'activité du demandeur et l'utilisation prévue du numéro REE et des données correspondantes visées à l'al. 1. ⁴ L'OFAG octroie l'autorisation pour autant que l'utilisation du numéro REE et des données correspondantes servent à la mise en œuvre du principe de la saisie unique des données dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire. ⁵ Si l'utilisation prévue est évidente, l'OFAG peut octroyer l'autorisation sans demande formelle.	
Article 28d	¹ L'OFAG peut mettre à disposition un service numérique pour l'acquisition des données visées à l'art. 28c, al. 1. ² Les personnes, organisations et entreprises visées à l'art. 28c, al. 2, peuvent transmettre les données obtenues avec l'accord des personnes concernées appartenant à une unité locale.	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	³ La mise à disposition des données par l'OFAG est gratuite.	
Ch. II, annexe 3a		Acceptation.
Ch. II, annexe 4		Acceptation.
1. Ordonnance du 30 avril 2025 ²⁴ sur la statistique fédérale	Annexe 1 chiffre 09.14 Les exploitations agricoles sont définies par l'OFS Relevé structurel: les données sont relevées par les cantons dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de politique agricole et de lutte contre les épizooties conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire 25. Enquête complémentaire et enquête supplémentaire: les données sont relevées directement par l'OFS.	Acceptation.
2. Ordonnance du 31 octobre 2018 ³⁴ concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire	Art. 5 al. 2 ² Les données sur les unités d'élevage d'animaux de rente auxquels des antibiotiques ont été remis et sur les animaux à qui des antibiotiques ont été administrés peuvent être tirées de la BDTA. Si ces données ne sont pas contenues dans la BDTA, elles peuvent être tirées du système d'information sur les données relatives aux exploitations, aux structures et aux contributions visé dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire 35.	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
3. Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement du 10 septembre 2008 ³⁶	4 Sur demande, les services fédéraux et cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance fournissent à l'OFEV les données nécessaires; il s'agit notamment, pour l'OFAG, des données collectées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ³⁷ , de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ³⁸ , de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ³⁹ et de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture ⁴⁰ .	Acceptation.
4. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels 2016 ⁴⁴	Art. 88 al. 1 (phrase d'introduction) 1 Les établissements qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent ou transportent des denrées alimentaires ou des objets usuels destinés à l'exportation et qui ne satisfont pas aux prescriptions de la législation suisse sur les denrées alimentaires doivent annoncer par voie électronique à l'autorité cantonale d'exécution compétente:	Acceptation.
5. Ordonnance du 27 mai 2020 ⁴⁵ sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels	Art. 14 al. 1 1 Les autorités cantonales chargées des contrôles de la production primaire relevant des ordonnances visées à l'art. 10, al. 1, veillent à ce que les données des contrôles visés aux art. 7 et 8 soient saisies ou transférées dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ⁴⁶ .	Acceptation.
6. Ordonnance du 16. décembre 2016 ⁵⁸ concernant	Art. 55 al. 3	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	³ Les résultats des contrôles doivent être saisis dans le système d'information pour les données de contrôle visés aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ⁵⁹ .	
7. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales	Art. 7 al. 3 let. b ³³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes: b. les données sur l'exploitation et les structures d'exploitation prévues pour le 1er mai, selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ⁶⁰ .	Acceptation.
8. Ordonnance du 23 novembre 2005 ⁶¹ sur la production primaire	Art. 3 al. 1 ¹ Les exploitations actives dans la production primaire doivent notifier leur activité au service cantonal compétent, pour autant qu'elles ne soient pas déjà enregistrées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ⁶² . Les services cantonaux compétents transmettent la notification à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).	Acceptation.
9. Ordonnance du 20 août 2025 ⁶³ sur les produits phytosanitaires	Art. 86 al. 2 let. b et 3 ² Les personnes ci-dessous remplissent leur obligation d'enregistrer en saisissant ou en enregistrant les données suivantes:	Abroger l'alinéa 3, voir commentaire al. 14.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	b. les personnes qui distribuent, importent ou exportent des produits phytosanitaires et des semences traitées ou en font le commerce saisissent les données concernant la mise en circulation de produits phytosanitaires contenant des substances actives approuvées selon art. 13, par. 4, 25 et 78, par. 3, du règlement (CE) no 1107/2009⁶⁴ dans le système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh) au sens des art. 16a à 16c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ⁶⁵. ³Les utilisateurs professionnels doivent tenir un registre des produits phytosanitaires qu'ils ont employés sur une durée d'au moins trois ans, y compris sur les surfaces situées à l'étranger qui appartiennent à des exploitations agricoles suisses. Les enregistrements comprennent le nom du produit phytosanitaire, la date d'application, la quantité utilisée, la surface traitée et la culture. Ils doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.	
10. Ordonnance sur les aliments pour animaux du 26. octobre 2011⁶⁸	Art. 47a al. 1 ⁴Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments concentrés selon l'art. 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole⁶⁹ aux entreprises, aux exploitants et aux autres personnes, en indiquant la quantité remise et les quantités d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire⁷⁰.	Voir commentaire alinéa 14.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
11. Ordonnance du 3 novembre 2021⁷⁵ relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux	Art. 2 let. d et e Dans la présente ordonnance, on entend par: d. numéro de portail: numéro attribué à une personne par le système IAM lors de l'enregistrement dans le portail visé à l'art. 20 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)⁷⁶; e. système IAM: système de gestion des identités du portail (Identity and Access Management) visé à l'art. 20, al. 3, OSIAgr. Art. 3 al. 5 let. a et b ⁵ En outre, elle accomplit les tâches suivantes: a. abrogée b. abrogée Art. 22 Les données visées aux art. 13 et 16 à 21 doivent être transmises par voie électronique via le portail visé à l'art. 1, al. 4, OSIAgr ou l'interface visée à l'art. 40, al. 1. Art. 23 al. 2 ² Elles doivent transmettre elles-mêmes le mandat à la BDTA. Pour ce faire, elles doivent lui fournir le numéro de portail des personnes mandatées. Art. 61 al. 1 let. a et b	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	¹ L'OFAG prend en charge les coûts pour les tâches suivantes: a. abrogée b. abrogée <i>Annexe 1</i> 4. Données relatives aux équidés	
12. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire	Art. 3 al. 3 ³ ARES, ou un service numérique visé à l'art. 28a de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ⁷⁷ peut en outre être utilisé comme interface pour transmettre dans le système d'évaluation et d'analyse (art. 23) les données visées à l'annexe 1, ch. 2.3, issues des systèmes d'information des cantons. Art. 12 al. 1 ¹ La personne qui veut obtenir les droits d'accès à un système d'information ou un autre rôle d'utilisateur doit déposer une demande par voie électronique auprès du service spécialisé. Art. 17 al. 1 let. a ¹ Chacun des trois systèmes ASAN, ARES et Fleko peut reprendre les données des deux autres systèmes et des systèmes d'information suivants:	Acceptation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	a. le système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions visé aux art. 2 à 5a de OSIAgr.	

WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre accepte les modifications proposées. Toutefois, nous soulignons que les alignements avec les normes européennes, parfois moins restrictives, ont peu ou pas d'impact sur la production agricole suisse. En effet, les règles de droit privé veillent à ajuster les exigences et les seuils de manière à garantir que la qualité de la production agricole suisse ne soit pas compromise. Il est donc faux de penser qu'une harmonisation avec l'UE simplifie les pratiques agricoles suisses.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 24, alinéa 3	³ Si un lot de semences a été refusé, il peut être présenté une nouvelle fois à la certification (s.l.) après avoir été de nouveau séché, trié ou conditionné d'une autre manière. Un nouvel échantillon officiel est prélevé. Le lot ne peut plus être représenté après un quatrième refus.	Acceptation, cela laisse plus de marge de manœuvre.
Article 38a, 29a et 51d	Abrogés.	
Annexe 3, chap. B, ch. 4.2		Prométerre prend acte de la modification des valeurs seuils dans les cultures de plants de pommes de terre. Cette évolution permet de faciliter la production de plants de pommes de terre. Toutefois, le relèvement de ces seuils ne doit pas être interprété comme une tolérance accrue envers les maladies. Il est essentiel de ne pas détériorer la santé des plants. Les semences de qualité restent un élément central pour préserver la qualité des cultures suisses. Toutefois, nous nous attendons à voir un resserrement des seuils dans les règles de droit privé afin que la qualité des semences soit assurée.
Annexe 3, chap. B, ch. 4.9 et 4.10, annexe 4, chap. B, ch. 3 et annexe 5, chap. B, let. C		Acceptation.

WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient les modifications soumises à consultation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4 ^{ter} , alinéa 3	³ L'extraction par des solvants organiques, la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits. N'est pas soumise à l'interdiction l'utilisation d'éthanol pour le processus prévu à l'annexe 7, partie C.	Acceptation.
Article 14, alinéa 1, 2 et 4	¹ Les colonies d'abeilles contaminées par une épizootie ne peuvent pas être déplacées. Il faut immédiatement procéder conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹. ² Abrogé ⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique aux colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.	Acceptation.

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous prenons acte de cette adaptation, qui formalise une pratique déjà en vigueur et permet une mise à jour plus rapide et plus efficace des autorisations de parts de contingent tarifaire. Toutefois, il est essentiel que cette évolution garantisse une transparence totale et un accès simple et fiable à l'information pour l'ensemble des acteurs concernés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 4, lettre b	L'ayant droit communique: b. sa prise en charge en faveur de la production suisse aux termes de l'art. 11 let. b OIELFP de légumes frais suisses destinés à la transformation au plus tard le 15 octobre précédant la période contingentaire.	Acceptation.
Annexe 2	² Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: www.ekontingente.admin.ch .	Acceptation.